



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

28 Février 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIHL du 28 Février 2018

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N° 2018-41	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Antony au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	5
DRIHL-SHRU N° 2018-42	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Asnières-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	7
DRIHL-SHRU N° 2018-43	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	9
DRIHL-SHRU N° 2018-44	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	11
DRIHL-SHRU N° 2018-45	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bourg-la-Reine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	13
DRIHL-SHRU N° 2018-46	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Châtillon au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	15

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N° 2018-47	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Chaville au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	17
DRIHL-SHRU N° 2018-48	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Courbevoie au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	19
DRIHL-SHRU N° 2018-49	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Garches au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	21
DRIHL-SHRU N° 2018-50	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de La Garenne-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	23
DRIHL-SHRU N° 2018-51	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune d'Issy-les-Moulineaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	25
DRIHL-SHRU N° 2018-52	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	27
DRIHL-SHRU N° 2018-53	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Rueil-Malmaison au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	29
DRIHL-SHRU N° 2018-54	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	31

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-SHRU N° 2018-55	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Montrouge au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	33
DRIHL-SHRU N° 2018-56	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	35
DRIHL-SHRU N° 2018-57	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Marnes-la-Coquette au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	37
DRIHL-SHRU N° 2018-58	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sceaux au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	39
DRIHL-SHRU N° 2018-59	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	41
DRIHL-SHRU N° 2018-60	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	43
DRIHL-SHRU N° 2018-61	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	45
DRIHL-SHRU N° 2018-62	28.02.2018	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} Janvier 2017.	47



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-41 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune d'Antony
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Antony ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune d'Antony;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 5 614 logements locatifs sociaux et 26 499 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Antony s'élève à 21,19 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Antony.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-42 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation de la commune d'Asnières-sur-Seine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Asnières-sur-Seine;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 789 343,89 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-43 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Bois-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bois-Colombes ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 2 337 logements locatifs sociaux et 12 806 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 18,25 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 246 658,13 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-44 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Boulogne-Billancourt
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017 transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 8 684 logements locatifs sociaux et 59 283 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 14,65 %.

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est nul.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-45 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Bourg-la-Reine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bourg-la-Reine ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2016 à la commune de Bourg-la-Reine ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 1 651 logements locatifs sociaux et 9 037 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bourg-la-Reine s'élève à 18,27 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-46 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Châtillon
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Châtillon ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Châtillon ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 3 919 logements locatifs sociaux et 16 026 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Châtillon s'élève à 24,45 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Châtillon.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-47 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Chaville
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Chaville ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 2 252 logements locatifs sociaux et 9 182 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Chaville s'élève à 24,53 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Chaville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-48 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Courbevoie
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHRU n° 2017-098 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Courbevoie ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Courbevoie ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 8 715 logements locatifs sociaux et 39 920 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 21,83 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Courbevoie à 659 793,53 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 90 526,35 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-49 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Garches
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Garches ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Garches ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 1 788 logements locatifs sociaux et 8 067 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Courbevoie s'élève à 22,16 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Garches à 74 649,78 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-50 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de La Garenne-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de La Garenne-Colombes ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 1 637 logements locatifs sociaux et 13 579 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de La Garenne-Colombes s'élève à 12,06 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de La Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est nul.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-51 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune d'Issy-les-Moulineaux
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 7 594 logements locatifs sociaux et 32 392 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune d'Issy-les-Moulineaux s'élève à 23,44 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-52 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Saint-Cloud
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-102 du 7 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre e la période triennale 2014-2016 ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cloud ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Saint-Cloud ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 2 222 logements locatifs sociaux et 12 890 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 17,24 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 7 décembre 2017 est nul pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-53 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Rueil-Malmaison
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 8 232 logements locatifs sociaux et 33 466 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Rueil-Malmaison s'élève à 24,60 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-54 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Neuilly-sur-Seine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU 92 n°2017-101 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Neuilly-sur-Seine ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Neuilly-sur-Seine ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 641 415,05 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-55 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Montrouge
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Montrouge ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 5 102 logements locatifs sociaux et 24 149 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Montrouge s'élève à 21,13 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Montrouge à 305 943,54 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-56 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Levallois-Perret
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Levallois-Perret ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 6 047 logements locatifs sociaux et 30 909 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 19,56 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est nul.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FFV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-57 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Marnes-la-Coquette
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Marnes-la-Coquette ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 82 logements locatifs sociaux et 630 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Marnes-la-Coquette s'élève à 13,02 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FFV 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-58 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Sceaux
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Sceaux ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 1 956 logements locatifs sociaux et 8 546 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sceaux s'élève à 22,89 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-59 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Sèvres
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Sèvres ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 2 359 logements locatifs sociaux et 9 858 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sèvres s'élève à 23,93 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé pour la commune de Sèvres à 41 226,70 € et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-60 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Vanves
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;
- Vu** la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Vanves ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 3 022 logements locatifs sociaux et 12 916 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 23,40 % ;
- Sur la proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vanves.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-61 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Vaucresson
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2016 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 346 logements locatifs sociaux et 3 620 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 9,56 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est nul pour la commune de Vaucresson.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2018-62 du 28 février 2018 fixant le montant du
prélèvement visé aux articles L.302-7 et L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation
de la commune de Ville-d'Avray
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1^{er} janvier 2017**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2016, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

Vu la lettre du Préfet du 29 décembre 2017 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2017 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2017, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 sont décomptés 540 logements locatifs sociaux et 4 791 résidences principales et de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 11,27 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est fixé à 119 190,88€ et est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 91 676,35 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>